

UPC CFI, Local Division Paris, 17 February 2025,
Seoul Viosys v Laser Components



PATENT LAW – PROCEDURAL LAW

Order setting out decisions taken at interim
conference ([R. 105.5 RoP](#)).

Source: [Unified Patent Court](#)

UPC Court of First Instance,
Local Division Paris, 17 February 2024

(Lignières)

UPC_CFI_440/2023

Ordonnance de procédure

du Tribunal de première instance de la Juridiction
unifiée du brevet,

rendue le 17/02/2025

suivant la conférence de mise en état ([R. 105.5 RdP](#))

DEMANDEUR

Seoul Viosys Co., Ltd

65-16, Sandan-ro 163 beon-gil, Danwon-gu - 15429 -
Ansan-si, Gyeonggi-do - République de Corée

Représenté par Pauline Debré

DEFENDEUR

Laser Components SAS

45B Route des Gardes

92190 Meudon France

Représenté par Helge von Hirschhausen

PARTIE INTERVENANTE

Photon Wave Co.,Ltd.

52, Jugyang 1763 beon-gil, Wonsam-myeon, Cheoin-
gu, Yongin-si, Gyeonggi-do, 17166 République de
Corée

Représenté par Dorothea Hofer

BREVET LITIGIEUX

Numéro de brevet

Titulaire

[EP3404726](#)

Seoul Viosys Co., Ltd

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

**COMPOSITION DE LA CHAMBRE – PANEL
COMPLET**

Président et Juge-rapporteur Camille Lignières

Juge qualifié sur le plan juridique Carine Gillet

Juge qualifié sur le plan juridique Peter Tochtermann

ORDONNANCE

Conformément à [la règle 105.5 du Règlement de
procédure \(RdP\)](#), après la conférence de mise en état,
le juge-rapporteur rend une ordonnance qui expose les
décisions prises.

Dans le cas présent, une conférence de mise en état a été
tenue en ligne le 7 février 2025 et a fait l'objet d'un
enregistrement audio ([Règle 106 RdP](#)). Toutes les
parties étaient représentées, à l'exception du défendeur
principal, LASER COMPONENTS qui a été convoqué

et a informé qu'il n'y serait pas présent, ni à l'audience
orale. Cette partie a été informée par le juge rapporteur
qu'une décision serait rendue par défaut le concernant.

A) Les principaux points de droit contestés

Conformément à la règle 104 (a), les parties représentées
se sont accordées sur les points principaux de droit tels
qu'identifiés par le juge-rapporteur dans la note qui leur
avait été envoyée par e-mail du 3 février 2025.

**Les termes sujets à interprétation dans le brevet en
question :**

- « électrode de contact », « électrode de plot » et «
électrode bosse » (caractéristique 1.4 et 1.5 de la
revendication 1)

- « exposent » dans le contexte de la caractéristique 1.14
de la revendication 1 et de la question suivante : les
ouvertures de la couche de passivation des puces PKB
exposent-elles l'électrode de plot ?

Les points les plus contestés :

- la valeur probante du rapport d'analyse de TESCAN
ANALYTICS ;

- la reproduction de la caractéristique 1.4 par les puces
PKB ;

- la reproduction de la caractéristique 1.5 par les puces
PKB ;

- la reproduction de la caractéristique 1.14 par les puces
PKB ;

- l'absence d'éléments probants relatifs aux puces PKC
et PKD.

La valeur de l'action : ([Règle 104\(i\) RdP](#)) PHOTON
WAVE conteste le montant déclaré par SEOUL
VYOSIS lors de l'introduction de l'action à hauteur de
500.000 euros.

A l'appui de cette contestation, PHOTON WAVE
soutient que la valeur de l'action ne peut pas être estimée
à plus de EUR 250 000, étant donné que la valeur de la
demande en dommages-intérêts et celle de la demande
en injonction sont relativement minimes, au vu du prix
de chaque puce en cause et du nombre des pièces
vendues à la défenderesse principale. Néanmoins, ces
affirmations ne sont pas justifiées par des pièces
comptables et à défaut de communication
d'informations utiles pour déterminer l'ampleur du
préjudice allégué, il convient à ce stade de la procédure,
conformément aux dispositions de [la règle 370.6 RdP](#)
selon lesquelles l'estimation de la valeur de l'action
reflète l'intérêt objectif poursuivi par la partie qui
engage l'action au moment de l'introduction de l'action,
de fixer la valeur globale du litige telle qu'appréciée dès
l'origine de l'action par le demandeur, soit à la somme
globale de 500.000 euros.

Les coûts et les dommages-intérêts :

Concernant les coûts, les deux parties sont d'accord pour
qu'ils soient examinés dans une procédure distincte
([Art. 69.1 AJUB](#) et [Règle 118.5 RdP](#)) Concernant les
dommages-intérêts, le demandeur au principal a sollicité
qu'ils soient examinés dans une procédure distincte.

Conformément à [la règle 104\(d\)](#), le juge-rapporteur a
interrogé les représentants sur une possibilité de
résoudre le litige à l'amiable. Les représentants présents
ont répondu qu'il n'y avait pas, à ce stade de la
procédure, de pourparlers envisagés.

Le juge-rapporteur a noté que les parties n'ont pas soumis de demandes en vue de la production ultérieure de mémoires, documents, rapports d'expert (...) ou autres preuves écrites complémentaires tels que prévus à [la règle 104 \(e\)](#).

La demande d'un interprétariat simultané

Il a été convenu que chacune des parties présente prendrait à sa charge l'organisation d'un interprétariat simultané pendant l'audience pour ses besoins respectifs, conformément à [la règle 109.4 RdP](#).

La question de la nécessité d'un témoin oral

Concernant la question de la nécessité de la convocation à l'audience orale d'un témoin, ayant déposé plusieurs attestations de témoignages écrits pour la défense (pièces 13 et 4 du mémoire en intervention), les parties ont convenu que ceci n'était pas nécessaire puisque ce qui est contesté par SEOUL VIOSYS n'est pas le contenu même des attestations écrites de ce témoin mais plutôt les conclusions qu'en tire la défense. La convocation de ce témoin n'apparaît donc pas utile pour la solution du litige.

La conférence de mise en état a ensuite porté sur la préparation de l'audience orale, qui aura lieu le 13 mars 2025, tel que fixé par l'ordonnance du 30 septembre 2024 ([Rule 104\(f\)](#)). Le temps et l'ordre des plaidoiries sont fixés comme suit (conformément à la note du juge-rapporteur avec de légères modifications dans la répartition du temps de parole entre les représentants).

B) Organisation de l'audience (Timing)

Organisation générale

Conformément à [la règle 113 du RdP](#) – Durée de l'audience, le Juge-président peut fixer des délais pour les présentations orales des parties avant l'audience.

Cette audience durera de 9h à 13h au plus tard, y compris l'introduction préliminaire de l'affaire par le Juge-Président de 10 minutes et les deux pauses de 20 minutes entre chaque 1ere partie.

Organisation détaillée (de 9h à 13h)

Présentation préliminaire du cas par le Président (10mns)

1) SEOUL VIOSYS (1h30)

Présentation de l'invention protégée par EP 726 par SV
Interprétation des concepts contestés (cf ci-dessus dans les points juridiques contestés)

Présentation du rapport TESCOAN ANALYTICS (pièce 12 SV)

Pause de 15 mns

2) PHOTON WAVE (1h30)

Interprétation des concepts contestés (cf ci-dessus)

Contestation du rapport TESCOAN ANALYTICS (pièce 12 SV)

Pause de 15 mns

3) Les autres points en débat : (30 mns pour chaque partie)

-Interdiction, mesures correctives et injonction de communication d'information demandées par SV. (Opportunité et proportionnalité)

-Les demandes provisionnelles : dommages - intérêts et frais

Questions du panel, le cas échéant (10 mns)

Conclusion du Président et date du prononcé de la décision sur le fond

FIN de l'audience à 13h.

Au vu de ces éléments, le juge-rapporteur ordonne que la procédure de mise en état soit clôturée et que débute la procédure de l'audience orale à la date de délivrance de la présente ordonnance.

Rendue à Paris, le 17 février 2025.

Camille Lignières, Juge-rapporteur.

DETAILS DE L'ORDONNANCE

Ordonnance n° ORD_598577/2023 dans l'ACTION N° : ACT_588685/2023

UPC n° : UPC_CFI_440/2023

Type d'action : Action en contrefaçon

Ordonnance suivant la conférence de mise en état ([R. 105.5 RdP](#))
